

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1483^e
 SÉANCE**

Lundi 12 décembre 1966,
 à 15 h 20

NEW YORK

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| <i>Point 96 de l'ordre du jour:</i> | |
| <i>Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (fin)</i> | |
| <i>Discussion générale (fin)</i> | 393 |
| <i>Examen de projets de résolution</i> | 394 |
| <i>Points 31 et 93 de l'ordre du jour:</i> | |
| <i>Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée</i> | |
| <i>Retrait de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée</i> | 398 |

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (fin) [A/6397, A/C.1/938 à 940, A/C.1/L.367, A/C.1/L.388/Rev.1 et Rev.1/Corr.1 et Rev.1/Add.1 et 2]

DISCUSSION GENERALE (fin)

1. Le PRESIDENT dit que plusieurs représentants désirent exercer leur droit de réponse.
2. M. AUGUSTE (Haïti) donne au représentant de Cuba l'assurance que le Gouvernement de Haïti a bien trop de respect pour le principe de la non-intervention pour permettre que son territoire soit utilisé comme base pour des attaques contre Cuba.
3. M. TINOCO (Costa Rica) déclare que les accusations du représentant de Cuba selon lesquelles les Etats-Unis ont aménagé des camps d'entraînement de mercenaires au Costa Rica sont entièrement fausses. Ni son gouvernement ni aucun gouvernement étranger ne montent au Costa Rica des attaques contre le territoire d'autres Etats. L'établissement par une puissance étrangère de ces camps militaires d'entraînement constituerait une atteinte à la souveraineté nationale que le Costa Rica ne pourrait tolérer. Cette souveraineté est protégée par la Constitution du Costa Rica qui se fonde sur les principes de la démocratie,

de l'autodétermination et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. D'autre part, le Costa Rica a toujours bien accueilli les nouveaux venus et les réfugiés qui partagent son amour pour la liberté. A la fin du XIX^e siècle, par exemple, il a donné asile à certains des premiers combattants de l'indépendance cubaine qui cherchaient à édifier une république fondée sur la vraie liberté et la démocratie. Cependant, les accusations non fondées du représentant de Cuba sont sans aucun doute dues à la tension nerveuse extrême qui, comme M. Tinoco l'a noté lors de précédentes occasions, caractérise tous les représentants de Cuba à l'étranger et qui tient au fait qu'ils redoutent les répercussions que leur comportement pourrait avoir sur les membres de leur famille qui se trouvent à Cuba.

4. M. GROS ESPIELL (Uruguay) affirme que les accusations du représentant de Cuba concernant une prétendue intervention américaine dans les affaires uruguayennes ne sont absolument pas fondées. L'Uruguay condamne toutes les formes d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et a toujours respecté le principe de la non-intervention. La prétendue lettre de l'Ambassadeur des Etats-Unis à Montevideo, que le représentant de Cuba a dénoncée comme étant une tentative de s'immiscer dans la politique uruguayenne à la veille des élections, n'est qu'une grossière contrefaçon, comme l'a prouvé un examen minutieux de la lettre et de la signature, et le Gouvernement uruguayen a déjà fait une déclaration publique dans ce sens. Si la lettre avait été authentique, le Gouvernement uruguayen aurait défendu les intérêts de son pays et sa souveraineté nationale contre une telle intervention. Cependant, il ne s'agit que d'une vile et indigne manœuvre dont l'origine reste obscure.

5. M. PANYARACHUN (Thaïlande) réfute certaines allégations du représentant du Cambodge. En ce qui concerne les incidents de frontière, il renvoie la Commission aux documents officiels du Conseil de sécurité, où sont dûment notés plusieurs actes de provocation commis par le Cambodge contre le territoire thaï. Aucune station de radio comme celle dont a parlé le représentant du Cambodge n'existe en Thaïlande.

6. A l'époque des événements historiques de 1940, le Cambodge n'existait pas encore en tant qu'Etat indépendant et la Thaïlande était aux prises avec la France sur le problème du colonialisme dans l'ancienne Indochine française. M. Panyarachun est heureux de souligner que la Thaïlande entretient maintenant des relations étroites et cordiales avec la France.

7. A la fin de la semaine précédente la Thaïlande a attiré l'attention du Conseil de sécurité^{1/} sur des opérations de minage, effectuées par des Cambodgiens, qui ont entraîné la mort de paysans, d'instituteurs et d'enfants en territoire thaï. Il espère qu'une évaluation de ces incidents aidera la Commission à reconnaître la fausseté des accusations cambodgiennes.

8. Il réaffirme que le Gouvernement thaï est disposé à renouer des relations diplomatiques avec le Cambodge, sans conditions préalables. Il en appelle au Cambodge pour qu'il contribue, en coopération avec la Thaïlande, à créer une atmosphère positive de nature à aider le représentant spécial du Secrétaire général à trouver une solution durable. La mission en question ayant été demandée par les deux pays, ceux-ci sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter sa tâche. M. Panyarachun regrette que le représentant du Cambodge persiste à attaquer publiquement la Thaïlande. L'actuel chef du Gouvernement cambodgien s'est réfugié en Thaïlande à l'époque où il œuvrait pour l'indépendance de son pays, et la Thaïlande a appuyé le Cambodge dans sa lutte pour l'indépendance et a été le premier pays à établir des relations diplomatiques avec lui. M. Panyarachun espère que cette amitié traditionnelle ne sera pas assombrie par des accusations unilatérales.

9. M. LOPEZ VILLAMIL (Honduras) déclare que, par respect pour la Hongrie, il ne s'est pas associé aux remarques, faites par le Ministre des relations extérieures de Cuba, qu'il a citées devant la Commission (1481ème séance). La citation se rapportait à des événements qui se sont passés il y a 10 ans, et son contexte semble prêter à confusion. En fait, M. Roa a utilisé les mêmes termes pour calomnier à la fois la Hongrie et l'Organisation des Etats américains. Si le représentant de la Hongrie considère la déclaration insultante pour son pays, il doit en discuter avec le Ministre des affaires étrangères de Cuba.

10. M. YOUDE (Royaume-Uni) regrette les accusations portées contre son pays par le représentant du Burundi au sujet de la Rhodésie du Sud et les repousse catégoriquement. La question de la Rhodésie du Sud est soumise à l'examen du Conseil de sécurité, qui est l'organe le plus compétent pour en traiter.

11. M. HUOT SAMBATH (Cambodge) désire rectifier les déclarations du représentant de la Thaïlande selon lesquelles ce pays aurait aidé le Cambodge à recouvrer son indépendance et selon lesquelles le roi du Cambodge se serait réfugié en Thaïlande. C'est le peuple cambodgien et son roi qui ont rendu l'indépendance au pays, sans l'aide de la Thaïlande. Lorsque le roi du Cambodge s'est rendu à Bangkok, en 1953, c'était non pas pour y chercher asile, mais pour alerter l'opinion publique mondiale et l'informer des revendications nationales du Cambodge; il n'est resté qu'une semaine en Thaïlande, et c'était dans le but de prendre contact avec les missions étrangères établies dans ce pays.

12. M. CSATORDAY (Hongrie) précise que les déclarations du Ministre cubain des affaires étrangères, citées par le représentant du Honduras, ont été prononcées avant la victoire de la révolution cubaine. Le représentant du Honduras n'a pas tenu compte de déclarations ultérieures du Ministre des affaires étrangères de Cuba qui sont très claires et ne contiennent aucune ambiguïté. La confusion est née du fait qu'avant la révolution les agences de presse américaines étaient la seule source de renseignements à Cuba, comme elles le sont toujours dans de nombreux pays d'Amérique latine. Les comptes rendus partiels et déformés de ces agences sont à l'origine de nombreux malentendus. M. Csatorday espère que les représentants qui veulent connaître les faits se rendront en Hongrie, comme le représentant du Honduras y a été invité, et se rendront compte de la manière dont ce pays respecte le principe de la non-intervention et de l'autodétermination des Etats.

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (A/C.1/L.367, A/C.1/L.388/REV.1 ET REV.1/CORR.1 ET REV.1/ADD.1 ET 2)

13. Le PRESIDENT donne la parole aux représentants qui ont manifesté le désir d'expliquer leur vote. Il rappelle à la Commission qu'il a décidé de limiter à cinq minutes la durée de chaque explication.

14. M. PASHA (Pakistan) dit que s'il n'est pas intervenu dans la discussion générale, c'est parce que la délégation pakistanaise a déjà exposé ses vues à la vingtième session, lors de l'élaboration du projet de Déclaration. La délégation pakistanaise a accueilli chaleureusement la proposition soviétique tendant à inscrire ce point à l'ordre du jour de la présente session. La Déclaration est l'un des sommets de l'action des Nations Unies et égale en importance d'autres déclarations adoptées par les Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et des droits de l'homme.

15. Il est essentiel que toute résolution faisant le point sur cette question que la Commission pourrait adopter ne néglige aucun aspect du problème, et la délégation pakistanaise accueille favorablement les amendements A/C.1/L.388/Rev.1 et Rev.1/Corr.1 et Rev.1/Add.1 et 2, qui réaffirment tous les principes énoncés dans la Déclaration et combient les lacunes du projet de résolution soviétique (A/C.1/L.367). Le Gouvernement pakistanaise attache une grande importance à tous les principes énoncés dans la Déclaration, et en particulier aux paragraphes 3 et 6, qui condamnent le colonialisme. Tous les Etats devraient se garder de donner au projet de résolution et aux amendements qui s'y rapportent une interprétation qui risque de compromettre l'application de telle ou telle disposition de la Déclaration, à laquelle il convient de se conformer de bonne foi, et à tous points de vue. La délégation pakistanaise votera par conséquent pour les amendements.

16. M. BROWN (Nouvelle-Zélande) déclare qu'il votera également pour les amendements et pour le projet de résolution soviétique, modifié par ces amendements, afin de montrer que sa délégation appuie le principe de la non-intervention en tant qu'élément de conduite politique. Cependant, du point de vue juridique, il éprouve quelques doutes et tient à formuler

^{1/} Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966, document S/7627.

quelques réserves. Comme la délégation néo-zélandaise l'a souligné lors du débat qui a eu lieu en 1965, certaines formules employées dans la résolution 2131 (XX), qui ont été reprises dans le projet de résolution et dans les amendements, manquent de clarté. Ainsi, l'expression "intervention dans les affaires... extérieures des Etats" pourrait être interprétée comme une condamnation de la diplomatie internationale. La résolution 2131 (XX) ne peut pas être considérée comme une définition exacte ou complète des principes juridiques, et les documents A/C.1/L.367 et A/C.1/L.388/Rev.1 n'en font pas disparaître les obscurités. D'autre part, la délégation néo-zélandaise ne peut accepter l'idée, implicitement contenue dans le projet de résolution et dans les amendements, que la résolution 2131 (XX) entraîne des obligations juridiques analogues à celles qu'impose la Charte. Présenter sous un jour aussi faux le caractère des résolutions de l'Assemblée générale ne se justifie pas et risquerait d'affaiblir la Charte. En outre, tout document tendant à élargir la portée des principes de la Charte doit être rédigé avec le plus grand soin. La délégation néo-zélandaise aurait préféré, à la session précédente, que la rédaction de la résolution 2131 (XX) fût confiée au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et elle continue de penser que la vivacité d'une discussion politique n'est pas ce qui convient le mieux à l'étude approfondie des principes de la Charte, même lorsqu'il ne s'ensuit aucune obligation juridique. Avec ces réserves, la délégation néo-zélandaise appuiera les amendements et le projet de résolution modifié par eux pour montrer son accord sur le plan politique, mais elle estime que tout examen ou développement du principe de la non-intervention devrait se poursuivre devant l'aréopage juridique qui convient.

17. M. IJEWERE (Nigéria) note que si le présent débat a donné lieu à de nombreuses accusations de part et d'autre, il a fait apparaître un fait indéniable: tous les pays victimes d'une intervention étrangère sont des pays en voie de développement. Ces pays sont en effet, pour les Etats avancés, des laboratoires pour des expériences politiques dans lesquelles ils perdent leur identité nationale. On tire parfois prétexte de la nécessité dans laquelle se trouvent les pays en voie de développement de rechercher une aide extérieure pour retarder leur progrès politique. Si l'assistance culturelle et économique joue au bénéfice de tous les intéressés, il importe de mettre un terme à toutes les formes d'intervention visant à renverser des gouvernements légitimement constitués ou à appuyer des gouvernements non représentatifs, et de respecter le droit des pays en voie de développement à se donner le gouvernement de leur choix. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont méconnu un aspect très important de la Déclaration, à savoir qu'elle condamne toutes les formes de racisme et de colonialisme. Par une curieuse ironie du sort, certains pays, en particulier le Portugal, invoquent le principe de la non-intervention pour justifier la poursuite de politiques éhontées et inhumaines en Afrique et dans d'autres régions. M. Ijewere espère que les Nations Unies réaffirmeront leur volonté d'observer les

principes de la Déclaration. Il votera donc pour les amendements et pour le projet de résolution modifié par ces amendements, et il exprime l'espoir que les deux textes proposés seront adoptés à l'unanimité.

18. M. ATASSI (Syrie) dit que sa délégation, qui est l'un des auteurs des amendements, tient à souligner combien il importe que soit appliquée la Déclaration. Les peuples arabes ont accédé à l'indépendance, mais ils sont toujours soumis à des pressions politiques et économiques et à des menaces, la sixième flotte des Etats-Unis est présente dans la région et Israël continue de commettre des actes de provocation et de terrorisme.

19. Les amendements condamnent à juste titre toutes les formes d'intervention et d'impérialisme et soulignent le droit des peuples à lutter pour leur libération nationale, confirmant ainsi la légitimité de la lutte des populations de la Palestine et d'Aden et des peuples opprimés de toutes les régions du monde auxquels des gouvernements fantoches ont été imposés par la force. La délégation syrienne approuve en particulier l'alinéa a du dispositif du projet de résolution, qui réclame la cessation immédiate de toute intervention dans les affaires intérieures et extérieures des Etats, dont l'action déclenchée par les Etats-Unis au Viet-Nam est un exemple flagrant. Il est extrêmement important d'appliquer le paragraphe 3 de la Déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX), qui affirme le droit des peuples à s'organiser librement en vue de revendiquer leurs droits légitimes.

20. La délégation syrienne espère que le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, sera adopté à l'unanimité.

21. M. YOUDE (Royaume-Uni) rappelle, comme il l'a dit au cours de la discussion générale (1475ème séance), que le Gouvernement du Royaume-Uni appuie sans réserve le principe de la non-intervention. Le projet de résolution étant à la fois incomplet et mal équilibré, M. Youde se félicite des amendements et en particulier de l'alinéa c du dispositif — le cinquième amendement — qui porte sur la subversion et les autres formes d'intervention indirecte. La délégation britannique s'abstiendra cependant de voter sur les amendements et sur l'ensemble du projet de résolution, car les termes employés suscitent des difficultés. En effet, la condamnation sans réserve de l'intervention dans les affaires "extérieures" des Etats se concilie mal avec la diplomatie internationale. D'autre part, l'alinéa c proposé dans le cinquième amendement devrait tenir compte du droit des Etats de rechercher l'assistance d'autres Etats en cas de conflits intérieurs, surtout lorsque ces conflits sont fomentés de l'extérieur. La délégation du Royaume-Uni fait des réserves au sujet du libellé de cet alinéa qui implique que la Déclaration impose des obligations égales à celles qu'entraîne la Charte. Le Royaume-Uni partage l'avis des délégations qui estiment que la tâche de codifier le principe de la non-intervention devrait être confiée au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats; la chaleur et la hâte d'un débat politique conduisent à l'imprécision et à l'incertitude. L'abstention du Royaume-Uni est due à des questions

de procédure et de terminologie, non au fait qu'il met en doute les principes en cause.

22. M. AKE (Côte d'Ivoire) constate que l'on reconnaît unanimement que tous les Etats doivent respecter le principe fondamental de la non-intervention, mais il regrette que presque tous les Etats Membres qui ont pris la parole au cours du débat soient intervenus d'une façon ou d'une autre dans les affaires intérieures d'autres Etats. La première règle en ce qui concerne l'application du principe de la non-intervention est de s'abstenir de juger ou de condamner d'autres peuples et d'autres Etats et de faire preuve de tolérance. La Côte d'Ivoire, qui considère le principe de la non-intervention comme l'un des fondements de sa politique, s'abstient d'intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats ou de juger leurs systèmes économiques ou politiques et leurs alliances et demande à bénéficier de la même tolérance. Elle a toujours condamné toutes les formes d'intervention, en particulier celle qui consiste à fomenter la subversion. C'est lorsque le principe de la non-intervention n'a pas été observé qu'ont eu lieu des excès tels que la Conférence tricontinentale tenue à La Havane en janvier 1966. Comme le Président de la Côte d'Ivoire l'a dit le 23 septembre 1965, son pays ne tolérera jamais que son territoire serve de base pour une intervention dans les affaires d'autres Etats. Chaque Etat doit être libre de choisir la forme de gouvernement qui lui convient et s'efforcer de régler tous les différends par des moyens pacifiques.

23. M. Ake remercie la délégation soviétique d'avoir réaffirmé le principe de la non-intervention dans le projet de résolution qu'elle a présenté, mais exprime l'espoir qu'elle acceptera les amendements proposés, afin que la Commission puisse voter sur un texte unique. La délégation ivoirienne appuiera à la fois le projet de résolution et les amendements qui s'y rapportent.

24. M. ALI (Soudan) dit que l'adoption sans opposition par l'Assemblée générale de la résolution 2131 (XX) a souligné l'importance capitale que tous les pays attachent à la question de la non-intervention. Le débat de la Commission a reflété le vif désir de tous les pays de voir la Déclaration respectée. Le monde poursuit son évolution, et de nombreux pays ont recouvert la liberté et rejeté le joug du colonialisme. Les nouveaux Etats, en particulier en Afrique et en Asie, se trouvent exposés à l'intervention dans leurs affaires intérieures. L'intervention des Etats-Unis au Viet-Nam est un exemple flagrant: elle doit cesser, et les Accords de Genève de 1954 doivent être respectés.

25. Une méthode particulière d'intervention est celle qui consiste à installer des bases militaires à l'étranger. La deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire en octobre 1964, a souligné que l'installation de bases militaires étrangères est une atteinte flagrante à la souveraineté des Etats et une menace à la paix. Ces bases sont un moyen de maintenir le colonialisme et d'exercer une pression sur les pays où elles sont installées. Elles peuvent servir de point de départ pour des expéditions militaires, comme cela arrive par exemple en Angola et au Mozambique.

26. Le principe de la non-intervention est menacé, et il est important que tous les pays fassent preuve d'une grande vigilance. C'est pourquoi la délégation soudanaise appuie le projet de résolution et les amendements et elle espère qu'ils seront adoptés à l'unanimité.

27. M. BEAULIEU (Canada) dit que son pays juge le principe de la non-intervention extrêmement important. C'est pourquoi la délégation canadienne a appuyé l'adoption de la Déclaration figurant dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Elle reste fidèle à la position qu'elle a prise à la vingtième session (1404ème et 1422ème séances), à savoir qu'à son avis toutes les décisions sur la non-intervention doivent être adoptées à l'unanimité et doivent mettre l'accent sur les principaux types d'intervention qui caractérisent l'époque actuelle, tels que les activités clandestines et subversives.

28. Toute formulation du principe de la non-intervention doit définir d'une manière précise les types d'intervention qui seraient admis en droit international. Une telle formulation exige une étude plus approfondie, et il serait préférable d'en charger le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Celui-ci pourrait formuler le principe en tenant compte de critères juridiques valables, de sorte qu'il puisse être accepté universellement.

29. En conséquence, la délégation canadienne votera pour les amendements proposés. S'ils sont adoptés, elle votera pour le projet de résolution. Mais ce vote devra être considéré comme une décision politique, prise pour répondre aux besoins de l'heure, mais ne préjugant aucune définition juridique du principe.

M. Fahmy (République arabe unie), vice-président, prend la présidence.

30. M. HADDAD (Algérie) dit que la Déclaration de la résolution 2131 (XX) énonce certains principes fondamentaux relatifs à la paix et à la sécurité internationales. En pratique, le problème qui se pose à la communauté internationale est celui de savoir comment adapter la politique internationale à cette déclaration. Le représentant de l'Algérie estime, comme le représentant de l'Union soviétique, que cette question revêt actuellement une grande importance. Les interventions dans les affaires intérieures des Etats qui ont eu lieu au cours de ces dernières années ont contribué à créer les tensions qui existent dans le monde d'aujourd'hui. Que ces interventions soient brutales ou insidieuses, flagrantes ou déguisées, elles sont contraires au principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; principes qui constituent la base même de l'Organisation des Nations Unies. Toute menace, notamment l'emploi de la force, est une atteinte à la souveraineté des Etats.

31. L'Organisation des Nations Unies doit faire en sorte que les pays en voie de développement soient à même de choisir leurs institutions politiques, économiques et sociales selon leur génie national. Quelques orateurs ont tenté d'excuser certaines interventions en prétendant qu'elles avaient été entreprises en réponse à d'autres interventions. La délégation algé-

rienne ne peut accepter cette manière de voir. L'ONU doit s'opposer fermement aux interventions et préparer l'avènement d'un ordre mondial permettant aux nations de coopérer librement sur la base du respect mutuel. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation algérienne votera pour le projet de résolution amendé.

M. Benites (Equateur) reprend la présidence.

32. M. CADENA HERNANDEZ (Guatemala) fait observer que le Guatemala a été soumis à de constantes pressions politiques qui ont ralenti son développement. Le Gouvernement guatémaltèque s'efforce d'instaurer la paix et la liberté sur une base démocratique afin que la population tout entière puisse connaître les bienfaits sociaux et économiques provenant d'une exploitation complète de ses ressources naturelles. Cependant, même depuis l'adoption de la Déclaration, des groupes minoritaires ont tenté, au mépris de la liberté et des droits de l'homme, de s'emparer du pouvoir et de soumettre le peuple guatémaltèque à leur domination. Ils sont encouragés par des Etats étrangers à qui le représentant du Guatemala demande de mettre un terme à de telles ingérences. Etat pacifique, le Guatemala adhère strictement à la Déclaration et votera pour le projet de résolution ainsi que pour les amendements qui ont été proposés.

33. M. TINE (France) indique que la délégation française conteste la validité juridique de ce projet de résolution, comme d'ailleurs celle de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Cette question est plutôt de la compétence de la Sixième Commission et du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. La délégation française ne peut notamment pas accepter le cinquième amendement, qui implique que la Déclaration crée pour les Etats des obligations analogues à celles qui découlent de la Charte. Le représentant de la France demande que cet amendement fasse l'objet d'un vote distinct.

34. Mlle BROOKS (Libéria) indique que la délégation libérienne appuie les amendements, mais qu'elle aurait préféré que les mots "et les peuples" à l'alinéa a du dispositif du projet de résolution soient conservés.

35. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il a mis en lumière, au cours du débat général, tous les aspects du projet de résolution (A/C.1/L.367). La délégation soviétique continue de penser que ce projet reflète très fidèlement la situation mondiale actuelle et que son adoption servira l'intérêt des Etats et des peuples. La délégation soviétique aurait préféré que la Commission et l'Assemblée générale adoptent le projet de résolution sans y rien changer. Les pays d'Amérique latine, qui ont proposé les amendements formulés dans le document A/C.1/L.388/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, sont responsables de la suppression des mots "et des peuples" à l'alinéa a.

36. Le PRESIDENT invite la Commission à passer au vote sur les amendements (A/C.1/L.388/Rev.1 et Rev.1/Corr.1 et Rev.1/Add.1 et 2) au projet de résolution. Le représentant de la France a demandé

que le cinquième amendement soit mis aux voix séparément.

Par 91 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le cinquième amendement est adopté.

Par 100 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble des amendements est adopté.

37. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution de l'URSS (A/C.1/L.367) ainsi modifié.

Par 99 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution, ainsi modifié, est adopté.

38. M. SHAW (Australie) dit que ce projet de résolution constitue, avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, une expression politique et morale du principe de la non-intervention et qu'elle rappelle utilement les obligations des Etats. L'ensemble des opinions de délégations aussi nombreuses ne peut s'exprimer parfaitement dans une résolution. Comme l'a fait remarquer le représentant du Pérou, la discussion a donné lieu à un exercice de coopération intellectuelle. Le représentant de l'Australie estime, comme le représentant de la France, que les dispositions de la Déclaration ne créent pas pour les Etats des obligations analogues à celles qui découlent de la Charte; il s'est donc abstenu lors du vote distinct émis sur le cinquième amendement.

39. La délégation australienne estime qu'il reste du ressort du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats d'entreprendre la formulation définitive d'un texte juridique acceptable sur le principe de la non-intervention. Entre-temps, par son vote en faveur du projet de résolution qui vient d'être adopté, la délégation australienne se joint à l'ensemble des Membres pour exprimer la détermination d'appuyer le principe de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats. M. Shaw espère que tous les Membres concrétiseront cette intention dans leur ligne de conduite.

40. M. MAJID (Afghanistan) déclare que la délégation afghane a voté pour les amendements révisés proposés au projet de résolution, mais elle estime, elle aussi, que les mots "et des peuples" auraient dû être maintenus à l'alinéa a.

41. M. BANCROFT (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation a voté pour le projet de résolution tel qu'il a été modifié, parce qu'il souligne, comme il convient, les dangers que font courir à la paix les formes indirectes de l'intervention telles que la subversion et le terrorisme. Le représentant des Etats-Unis insiste sur le fait que le nouvel alinéa c prie tous les Etats de s'abstenir de toute intervention. Ce paragraphe se rapporte aux activités subversives de la Conférence tricontinentale et aux plans de son organisation permanente. Le projet de résolution s'adresse également à Hanoï et à Pékin, dont l'intervention dans les affaires intérieures du Viet-Nam du Sud est illégale, tant par ses manifestations ouvertes que par ses manifestations clandestines. Le représentant des Etats-Unis rappelle à la Commission que les forces des Etats-Unis ont été envoyées au Viet-Nam du Sud en réponse à la demande d'aide que

ce pays a faite pour pouvoir décider de son avenir librement et sans intervention de l'extérieur.

42. La délégation des Etats-Unis considère le projet de résolution qui vient d'être adopté comme l'affirmation valable d'une attitude et d'une politique et non pas comme la formulation d'une règle de droit international. Les droits et les obligations de la Charte des Nations Unies restent l'énoncé précis de droit international en ce qui concerne la non-intervention.

43. M. VINCI (Italie) rappelle que sa délégation s'est prononcée pour la déclaration qui est l'objet de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale bien qu'à son avis cette déclaration n'ait mis l'accent que sur quelques aspects seulement du principe de la non-intervention. Une étude effectuée par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats aurait de meilleures chances d'aboutir à une formulation objective du principe de la non-intervention, et le débat qui a eu lieu à la Première Commission au cours de la présente session de l'Assemblée générale a confirmé la délégation italienne dans cette opinion. Si la délégation italienne s'est abstenue dans le vote distinct dont le cinquième amendement a fait l'objet, c'est qu'elle pense que la Déclaration ne doit pas être mise sur le même plan que la Charte des Nations Unies. Elle estime que le libellé de l'alinéa c risque d'affaiblir l'autorité de la Charte, qui a été acceptée par tous, plutôt que de la renforcer. Mais, considérant que les amendements révisés ont considérablement amélioré le projet de résolution soviétique, elle a voté pour ce projet ainsi modifié.

44. M. PARDO (Malte) déclare que sa délégation n'a pas été en mesure de voter pour le projet de résolution.

45. La délégation maltaise a foi dans le principe de non-intervention. Mais tant que l'Organisation des Nations Unies n'aura pas acquis une autorité suffisante, permettant de dépasser les conflits idéologiques qui existent dans le monde, Malte aura de sérieux doutes sur l'utilité d'inviter tous les Etats — y compris l'Etat qui a présenté le projet de résolution initial — à observer les dispositions de la Déclaration de la résolution 2131 (XX). Qui plus est, le libellé de certains alinéas du préambule et de l'alinéa c du dispositif souffre d'une certaine imprécision, et la discussion n'en a pas précisé le sens exact.

46. La délégation maltaise espère que l'Assemblée générale pourra un jour adopter sur la non-intervention une résolution rédigée en termes précis, avec de bonnes raisons d'escompter que les dispositions en seront rigoureusement observées par tous les Etats.

POINTS 31 ET 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (A/6312, A/6370, A/6375, A/6416, A/6417, A/C.1/934 à 937, A/C.1/L.383/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/C.1/L.391, A/C.1/L.392)

Retrait de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (A/6394, A/C.1/935 à 937, A/C.1/L.383/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/C.1/L.389, A/C.1/L.391)

47. M. ACHKAR (Guinée) rappelle que, à la 1470^{ème} séance, la délégation guinéenne a demandé que la Première Commission aborde immédiatement l'examen du projet de résolution tendant à ce que des représentants des deux parties directement intéressées soient invitées à participer aux débats de la Commission sur la question de Corée.

48. Dans le passé, les discussions sur la question de Corée n'ont donné aucun résultat, car elles ont été dominées par des arguments de guerre froide. La Commission a depuis trop longtemps coutume de n'entendre que les représentants d'une seule des deux parties intéressées. A la présente session, certains pays non-alignés se sont joints à d'autres pays pour présenter un projet de résolution (A/C.1/L.383/Rev.1 et Rev.1/Add.1) qui n'a d'autre but que de permettre à la Commission d'entendre les représentants des deux parties. Les auteurs de ce document n'ont épargné aucun effort pour en éliminer tout ce qui pourrait donner lieu à controverse. Ils espèrent donc que ce projet de résolution sera adopté le plus rapidement possible, car la Première Commission serait la risée du monde si elle attendait que la session touche à sa fin pour inviter les représentants des deux Corées à participer à ce débat.

49. La déclaration du préambule est inattaquable. Quant au dispositif, il prévoit que l'invitation envisagée ne sera soumise à aucune condition préalable ni aucune réserve. Les années précédentes, la République populaire démocratique de Corée a été invitée à participer au débat, mais seulement à certaines conditions. La République populaire démocratique de Corée s'est donc vue dans l'impossibilité d'accepter ces conditions, qui la mettaient dans une position désavantageuse avant même qu'elle ait eu la possibilité d'exposer ses vues.

50. M. Achkar demande instamment aux délégations de ne pas retarder la bonne marche des travaux de la Commission en usant d'arguments de guerre froide dans la discussion sur un projet de résolution qui ne concerne qu'une question de procédure et devrait être mis aux voix très rapidement.

51. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il est indispensable d'inviter les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la Corée du Sud à participer au débat sur la question de Corée. Le projet de résolution A/C.1/L.383/Rev.1 et Rev.1/Add.1 est un texte simple et clair et devrait être adopté sans retard.

52. Jusqu'ici, l'invitation des représentants de la République populaire démocratique de Corée s'est heurtée à des obstacles artificiels. De toute évidence, certaines délégations ont peur d'entendre la voix de la Corée socialiste à la Première Commission. Ce que veulent ces délégations, c'est que la Commission se borne à "entériner" des propositions

conformes à leurs intérêts, sans égard pour les aspirations et les revendications du peuple coréen. Mais une telle attitude est en contradiction directe avec les principes de la Charte des Nations Unies.

53. Il est évident que les Etats-Unis et les autres auteurs du projet de résolution A/C.1/L.391 tentent une fois de plus, comme ils l'ont fait les années précédentes, d'empêcher les représentants de la République populaire démocratique de Corée de participer au débat de la Commission. Le caractère unilatéral et discriminatoire du projet de résolution ressort clairement du fait que les auteurs de ce texte proposent d'inviter immédiatement un représentant de la Corée du Sud, alors que l'invitation adressée aux représentants de la République populaire démocratique de Corée est entourée de conditions qui rendent impossible la participation de ce pays aux discussions de la Commission.

54. Les Etats-Unis tentent de justifier leur attitude en faisant valoir que la République populaire démocratique de Corée ne reconnaît pas que les Nations Unies aient compétence pour prendre des décisions sur la question de Corée. Mais c'est là une déformation flagrante de la réalité. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée rejette toute ingérence dans les affaires intérieures du peuple coréen, car il est convaincu que la question de Corée doit être résolue par le peuple coréen lui-même, sans intervention étrangère. Il ne s'est jamais opposé aux principes de la Charte des Nations Unies. Il n'a jamais, par ses actes, porté atteinte à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. La manière dont ce gouvernement conçoit la question de Corée est en fait la seule qui soit conforme à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.

55. La proposition tendant à inviter uniquement des représentants de la Corée du Sud et à interdire aux représentants de la République populaire démocratique de Corée de prendre part aux discussions de la Commission ne peut être considérée que comme une tentative de perpétuer la situation anormale existante et d'empêcher la Commission d'examiner objectivement la question de Corée. Au Bureau, à l'Assemblée générale elle-même et à la Première Commission, la délégation soviétique a dit à plusieurs reprises ce qu'elle pensait de l'examen du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (CNUURC). Cependant, à la suite de pressions exercées par la délégation des Etats-Unis et d'autres délégations, la Commission est sur le point d'examiner une fois de plus le rapport de la CNUURC. Dans ces conditions, la délégation soviétique insiste pour que des représentants des deux parties directement intéressées soient invités — sans réserve et simultanément — à prendre part à la discussion, particulièrement parce que la Commission examine actuellement pour la première fois la question du retrait des troupes des Etats-Unis et des autres troupes étrangères qui occupent la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et de la dissolution de la CNUURC.

56. En invitant les deux parties, la Commission évitera d'exercer une discrimination contre l'une d'entre elles. Les Etats-Unis, comme le montre le texte du projet de résolution A/C.1/L.391, tentent de justifier leur attitude en se référant aux décisions antérieures de la Commission. Cependant, la délégation soviétique ne saurait admettre cet argument. Les décisions erronées prises dans le passé ne peuvent pas être invoquées pour justifier de nouvelles erreurs.

57. M. Fedorenko espère que toutes les délégations soutiendront le projet de résolution A/C.1/L.383/Rev.1 et Rev.1/Add.1 permettant ainsi à la Commission d'examiner la question de Corée de façon objective.

58. M. MATSUI (Japon) déclare que la question d'inviter des représentants tant de la République de Corée que de la République populaire démocratique de Corée à prendre part à la discussion actuelle est étroitement liée au fond des points 31 et 93 de l'ordre du jour. Lors des quinzième et seizième sessions, la Commission a invité la République populaire démocratique de Corée à envoyer des représentants pour prendre part à la discussion et a simplement demandé que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée accepte la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Corée. Chaque fois, l'invitation a été reçue avec une attitude de défi par le Gouvernement nord-coréen, qui n'a pas accepté les conditions légitimes imposées par la Commission.

59. La Corée est — sans que ce soit de sa faute — divisée en deux. Il est donc évident que la République populaire démocratique de Corée a, en tant que partie directement intéressée, un rôle essentiel à jouer. Les arguments avancés pour inviter aussi bien la République de Corée que la République populaire démocratique de Corée sont séduisants dans une certaine mesure, mais la délégation japonaise ne croit pas que des invitations sans condition doivent être adressées aux deux parties.

60. L'attitude de la République de Corée envers les Nations Unies est, de toute évidence, très différente de celle qu'adopte la République populaire démocratique de Corée. La première a toujours accepté la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de prendre des mesures sur la question de Corée. Sa position a été réaffirmée dans une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée (A/C.1/935). Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, au contraire, a constamment nié la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question coréenne. Le mémoire du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, daté du 21 juillet 1966, dit que "les Nations Unies n'étaient pas habilitées à s'occuper de la question de Corée, et ceci découle de la Charte elle-même" (A/6370). Même dans la plus récente déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée (A/C.1/937) rien ne permet de penser qu'elle soit actuellement disposée à accepter la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations

Unies en ce qui touche l'examen de la question coréenne. Le Gouvernement de ce pays a fait savoir qu'il n'était disposé à participer qu'à la discussion du point 93 de l'ordre du jour. En d'autres termes, ce gouvernement n'est disposé à envoyer des représentants à l'Organisation des Nations Unies que pour insister sur l'abolition complète de tout l'effort déployé en Corée par l'Organisation.

61. Puisque la République de Corée a accepté la compétence des Nations Unies et que la République populaire démocratique de Corée l'a purement et simplement rejetée, il serait illogique, injuste et discriminatoire d'adresser aux deux parties des invitations rédigées dans les mêmes termes et sans conditions. La délégation japonaise, représentant un pays d'Asie qui est un proche voisin de la Corée, a donc présenté le projet de résolution A/C.1/L.391 conjointement avec d'autres délégations. Il est déclaré, au premier alinéa du préambule, que des représentants des deux parties peuvent participer à l'examen de la question de Corée à condition qu'elles acceptent d'abord sans équivoque la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 2 du dispositif réaffirme que la Commission est disposée à inviter un représentant de la République populaire démocratique de Corée à condition que ce pays accepte la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

62. M. Matsui espère que le projet de résolution A/C.1/L.391 bénéficiera d'un large soutien au sein de la Commission.

63. M. AJAVON (Togo) rappelle qu'à la vingtième session la Commission a décidé de n'inviter que le représentant de la République de Corée, étant donné

que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a contesté le droit pour l'Organisation des Nations Unies d'examiner la question de Corée. Il ressort clairement des documents dont la Commission est saisie que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas modifié son attitude hostile envers les Nations Unies. Il n'y a donc aucune raison pour que la Commission s'écarte de la procédure qu'elle a adoptée les années précédentes.

64. Pour toutes ces raisons, la délégation togolaise ne saurait voter pour le projet de résolution A/C.1/L.383/Rev.1 et Rev.1/Add.1. Comme d'autres délégations, elle se rend compte que la proposition tendant à entendre des représentants des deux parties a un grand mérite. Si les autorités de la Corée du Nord, comme celles de la Corée du Sud, avaient déclaré qu'elles reconnaissent la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et qu'elles sont disposées à accepter une décision des Nations Unies sur la question de la réunification, M. Ajavon aurait volontiers appuyé ce projet de résolution. Cependant, eu égard à l'attitude intransigeante de la Corée du Nord, la Commission doit le rejeter. Il n'y a aucune raison d'inviter une délégation de la Corée du Nord, si elle a seulement l'intention de dire à la Commission qu'elle n'est aucunement compétente pour examiner la question de Corée.

65. En conséquence, la délégation togolaise a décidé de se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.1/L.391 et elle espère que la Commission l'adoptera.

La séance est levée à 18 h 5.